



Volet local - Programme Diversification de l'offre d'activités 2019-2020

Le programme Diversification de l'offre d'activités est issu de l'un des volets de la mesure financière de 24,5 M\$ du gouvernement du Québec annoncée en mars 2018 dans le *Plan économique du Québec*. Cette mesure vise à appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zecs de chasse et de pêche. Le présent guide décrit les conditions et les modalités du programme Diversification de l'offre d'activités géré par Zecs Québec. L'enveloppe budgétaire totale prévue pour ce volet est de 1 500 000 \$.

RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les montants seront répartis de la manière suivante pour chacune des quatre années du programme :

- 2019-2020 : 300 000 \$
- 2020-2021 : 400 000 \$
- 2021-2022 : 400 000 \$
- 2022-2023 : 400 000 \$

Zecs Québec se réserve le droit de modifier la répartition annuelle de l'enveloppe budgétaire, au besoin.

OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif du programme est de soutenir des projets prévus par un organisme et qui visent le développement d'activités ainsi que l'offre de services liée aux activités sur le territoire d'une zec de chasse et de pêche, et ce, de façon à :

- attirer de nouvelles clientèles et répondre à leurs besoins évolutifs;
- faciliter l'autofinancement des activités de la zec.

DURÉE DU PROGRAMME

Le programme Diversification de l'offre d'activités, ci-après appelé le « Programme », entrera en vigueur en 2019-2020, et ce, pour quatre ans (jusqu'au 31 mars 2023). Dans le cadre de l'application du Programme, une année, ci-après appelée « année en cours », débute le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre (le 30 novembre 2022 à la dernière année du Programme).

ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles au Programme les organismes à qui le ministre confie, par protocole d'entente, la gestion d'une zec de chasse et de pêche, et ce, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1). Ces organismes doivent respecter les exigences relatives à la gestion d'une zec (respect du protocole d'entente ainsi que des lois et règlements applicables).

Dans le cadre du Programme, une attention particulière sera portée au respect des articles suivants du protocole d'entente :

- 4.10 *Compléter un rapport annuel d'activités conformément à la formule prescrite par le ministre et lui transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année.*
- 4.15 *Acquitter auprès de Zecs Québec, personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour agir à titre de représentante d'organismes parties à un protocole d'entente, les droits prévus à l'article 106.6 de cette loi et fixés par le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.17).*
- 14.1 *Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre au ministre un rapport d'auditeur indépendant ou un rapport de mission d'examen exécuté par un comptable professionnel agréé (CPA) incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses détaillées pour chacune des activités liées à la gestion de la zec. Le ministre peut, après consultation, exiger que l'Organisme utilise une chartre de comptes respectant un modèle prescrit. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre.*

Finalement, un organisme qui a reçu de l'aide financière du Programme au cours des années antérieures, et dont le rapport final de l'une des demandes ne répond pas aux exigences du Programme, se verra refuser toute nouvelle demande d'aide financière dans le cadre du Programme. Advenant le cas, le seul moyen pour l'organisme de redevenir admissible au Programme est de remettre tous les documents nécessaires pour soumettre le rapport final à Zecs Québec ou d'avoir remboursé à Zecs Québec la totalité du financement reçu pour la demande en question (voir la section Reddition de comptes à la page 9).

Afin de bénéficier de l'aide financière du Programme, l'organisme doit se conformer à l'ensemble des conditions d'admissibilité décrites ci-dessus. Pour faciliter le traitement des demandes, Zecs Québec demande à l'organisme de :

- déposer une copie de son rapport financier à l'endroit prévu à cet effet sur l'Espace gestionnaire;
- remplir son rapport d'activités sur l'Espace gestionnaire afin que Zecs Québec puisse y avoir accès.

DEMANDES ADMISSIBLES

Le nombre de demandes pouvant être déposées par un organisme dans une année du Programme est illimité. Les demandes complètes doivent être soumises au plus tard le **15 janvier** de l'année en cours (exceptionnellement le **15 février** pour l'année 2019-2020).

Les demandes admissibles visent le développement de nouvelles activités ou d'une nouvelle offre de services (de chasse, de pêche ou d'autres activités récréatives autorisées dans la zec) ou la bonification d'activités et de services déjà offerts sur le territoire de la zec de chasse et de pêche.

Pour être admissibles, les demandes doivent concerner des activités ou des services compatibles avec la vocation de la zec, territoire établi à des fins de conservation, d'aménagement et d'exploitation de la faune, puis, accessoirement, à des fins de pratique d'activités récréatives. L'accès équitable pour tous à la ressource faunique et au territoire public doit être préservé. L'offre des activités ou des services par l'organisme doit se faire à l'intérieur de son mandat et dans le respect de ses engagements pris en vertu notamment de l'article 1.2 du protocole d'entente concernant la gestion de la zec.

Les activités développées ou offertes doivent respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, de même que les autres autorisations et droits accordés sur le territoire public à d'autres organismes, associations, personnes ou entreprises. Enfin, l'offre des activités ou des services prévus ne doit pas aller à l'encontre des principes fondateurs des zecs, soit :

- la conservation de la faune;
- l'accessibilité à la ressource;
- la participation des usagers;
- l'autofinancement des zecs.

Le développement d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle offre de services peut s'échelonner sur plusieurs années. Si tel est le cas, les activités prévues chaque année devraient être précisées dans le formulaire de demande, dans la section prévue à cet effet.

FRAIS ADMISSIBLES

Seuls des coûts directs jugés essentiels à la réalisation du projet sont admissibles. Les dépenses peuvent avoir été engagées avant le dépôt de la demande, et ce, tant et aussi longtemps que ces dépenses ont été engagées au cours de l'année financière en question (1^{er} décembre au 30 novembre).

Plus précisément, les frais admissibles sont (avant taxes) :

- acquisition, location, transport ou installation de matériaux ou d'équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- acquisition, construction ou installation d'infrastructures légères nécessaires à la réalisation du projet, d'une valeur totale de moins de 10 000 \$;
- frais salariaux (incluant les bénéfices sociaux jusqu'à concurrence de 12 %), contrats et honoraires (professionnels, personnel technique, experts-conseils) liés directement et spécifiquement à la réalisation du projet.

Dans le cas d'un projet qui concerne l'achat de matériel dans le but d'en faire la location (ex. : achat d'embarcations), les frais liés aux achats sont admissibles, mais le remboursement ne peut pas excéder 50 % de ces dépenses.

Les frais de location d'outils et d'équipements doivent être calculés à des taux égaux ou inférieurs à ceux indiqués dans les guides *Taux de location indicatif de machinerie et outillage* ainsi que *Taux de location machinerie lourde avec opérateur*, en vigueur au 1^{er} avril 2018 (voir l'annexe pour les taux acceptés).

Lorsque les outils et les équipements sont fournis par l'organisme, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courants sont admissibles, jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ou du coût d'achat.

DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal pouvant être alloué pour chaque demande n'est pas prédéfini. En effet, les montants alloués seront accordés en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et des demandes reçues pour l'année en cours.

Le pourcentage maximal du coût total admissible pouvant être financé varie selon le type de projet (voir le tableau ci-après).

Dans le cas où les demandes n'ont pas permis d'attribuer la totalité de l'enveloppe budgétaire annuelle, les sommes résiduelles seront reportées à l'année suivante.

Les aides combinées des ordres de gouvernement municipal, provincial et fédéral, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces ordres de gouvernement, ne peuvent pas excéder 80 % des dépenses totales du projet. La contribution financière de l'OGZ ou des OGZ déposant la demande et des partenaires non gouvernementaux doit être d'au minimum 20 %.

Tableau. Pourcentage maximum du coût total admissible pouvant être financé selon le type de projet

Type de projet	Pourcentage maximum du coût total admissible pouvant être financé par le Programme
Développement d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle offre de services (activité qui n'est pas encore offerte dans la zec)	Jusqu'à un maximum de 80 % du coût total admissible
Bonification de l'activité ou de l'offre de services	Jusqu'à un maximum de 50 % du coût total admissible

Projets s'étalant sur plusieurs années :

Dans le cas d'une demande concernant le développement d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle offre de services s'étalant sur plus d'une année, le projet devrait être décrit dans son ensemble dans la demande de financement. Toutefois, seulement les étapes de réalisation et le montant demandé pour l'année en cours seront évalués, mais en sachant que les demandes visant le développement d'un plus grand nombre de dimensions associées à l'activité peuvent être priorisées lors de l'analyse des demandes (voir la section Critère d'évaluation des demandes admissibles à la page suivante). Chaque année, l'organisme devra déposer une nouvelle demande afin que les étapes et les montants demandés pour les années subséquentes soient évalués année par année. Zecs Québec ne peut en aucun cas garantir que si le projet est financé lors de l'année 1, il le sera à l'année 2. Toutefois, la demande sera évaluée dans son ensemble en tenant compte des actions prévues à chacune des années et compte tenu de la viabilité du projet, si celui-ci n'est pas financé pendant une ou plusieurs années lors sa mise en place.

Advenant la possibilité que le montant total de l'ensemble des demandes de l'année en cours soit inférieur à l'enveloppe budgétaire disponible, Zecs Québec pourrait s'engager à financer les dépenses pour plus d'une année. Dans ce cas, le montant alloué sera divisé en parts égales, de façon à effectuer un versement en début de projet, soit à la remise de chacun des rapports d'étape et lors de la remise du rapport final.

Critères d'évaluation des demandes admissibles

Zecs Québec évaluera les demandes jugées admissibles en fonction des critères suivants :

- Clarté et précision des objectifs du projet;
- Respect des objectifs du Programme;
- Type de projet : développement d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle offre de services versus la bonification d'une activité ou d'une offre de services;
- Les retombées de l'activité (services connexes et complémentaires);
- Viabilité de l'activité : la capacité de l'organisme à maintenir et à faire perdurer l'activité dans le temps;
- Réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- Revenus estimés ou achalandage projeté en lien avec le développement ou la bonification de l'activité ou de l'offre de services;
- Moyens promotionnels prévus pour faire connaître l'activité ou les services;
- Diversification des clientèles : le plan de marketing des zecs recommande que celles-ci concentrent leurs efforts pour attirer la relève (jeunes, femmes, amateurs de plein air, etc.) et les familles;
- Partenariat avec un organisme : projet réalisé en collaboration avec un organisme spécialisé ou reconnu dans le domaine de l'activité en question.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera accordée en deux versements :

- Le 1^{er} versement, représentant 60 % de l'aide financière annoncée, sera transmis à l'organisme lorsque Zecs Québec aura reçu la lettre d'entente signée par l'organisme;
- Le 2^e versement, qui représente un maximum de 40 % de l'aide financière annoncée, sera transmis à l'organisme lorsque Zecs Québec aura reçu le rapport final de l'organisme et aura accepté son contenu ainsi que les pièces justificatives requises.

Dans le cas d'un projet pour lequel le financement a été accordé pour plus d'une année, le montant alloué sera divisé en parts égales, de façon à effectuer un versement au début du projet, lors de la réception de chacun des rapports d'étape ainsi qu'à la remise du rapport final.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Étape n° 1 : Préparation et rédaction de la demande

L'OGZ est responsable de préparer et de rédiger la demande à l'aide du formulaire.

Étape n° 2 : Dépôt de la demande à Zecs Québec

L'OGZ doit présenter un dossier complet comprenant :

- le formulaire de demande, incluant le montage financier dûment rempli, signé et daté;
- la lettre de résolution de l'organisme (Une lettre de résolution de l'organisme doit être jointe à la demande si le responsable du projet n'est pas le président ni le directeur général de la zec. Voir le document *Lettre de résolution pour plusieurs OGZ* disponible au www.reseauzec.com/aide-financiere);
- la copie des autorisations ou des permis requis, ou les preuves des démarches entamées auprès des instances responsables pour obtenir des autorisations ou les permis requis (notamment eu égard à un plan de développement d'activités récréatives [PDAR]) (au besoin, vérifier avec la Direction régionale de la gestion de la faune du MFFP).

Le formulaire de demande est disponible au www.reseauzec.com/aide-financiere.

Le formulaire ainsi que les pièces à joindre doivent être retournés par courriel à l'adresse diversification@reseauzec.com au plus tard le **15 janvier** de l'année en cours (exceptionnellement le **15 février** pour l'année 2019-2020).

Étape n° 3 : Réception et analyse du dossier

Lorsque Zecs Québec reçoit les demandes, il analyse les dossiers dans les meilleurs délais, et ce, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Étape n° 4 : **Approbation, révision ou refus de la demande**

Lorsque Zecs Québec a terminé l'analyse du dossier, il envoie une lettre à l'organisme pour l'informer de sa décision.

Zecs Québec se réserve le droit de ne pas analyser les demandes incomplètes ou de ne pas accorder d'aide financière aux organismes présentant des demandes qui ne concordent pas avec les exigences du Programme. Les montants alloués par demande seront déterminés par Zecs Québec, selon l'enveloppe budgétaire disponible et les exigences du Programme.

Étape n° 5 : **Signature de l'entente**

Si la demande est approuvée par Zecs Québec, celui-ci envoie une lettre d'entente à l'OGZ afin qu'il la signe et la retourne à Zecs Québec.

Étape n° 6 : **Versement initial (60 %)**

Pour des projets requérant des autorisations ou des permis, une copie des autorisations reçues ou des permis obtenus sera exigée avant le premier versement.

Une fois l'entente signée reçue et les copies des permis/PDAR nécessaires reçues, Zecs Québec verse la première moitié (60 %) de l'aide financière à l'organisme, à moins que l'entente précise un pourcentage de versement autre (voir la section Détermination de l'aide financière – Projets s'étalant sur plusieurs années à la page 5).

Étape n° 7 : **Préparation du rapport final et dépôt**

L'organisme doit produire un rapport final et transmettre les livrables suivants à Zecs Québec avant le **15 décembre** de chaque année afin de recevoir le deuxième versement (étape 9)* :

- le formulaire *Rapport final* rempli, signé et daté (formulaire disponible à l'adresse www.reseauzec.com/aide-financiere);
- le bilan financier du projet accompagné des pièces justificatives faisant état des dépenses admissibles au Programme ainsi que les preuves de paiements;
- le site Web www.reseauzec.com et la carte Web interactive (www.reseauzec.com/carte) doivent être mis à jour et contenir toute l'information descriptive ainsi que les photos associées, s'il y a lieu;
- la copie des documents promotionnels produits dans le cadre du projet, s'il y a lieu;
- le bilan de la mise en œuvre de l'activité (l'achalandage, la promotion, etc.).

* Pour les demandes pour lesquelles un financement est accordé pour plus d'une année, un rapport d'étape doit être remis le 15 décembre lorsqu'un financement est encore prévu pour l'année suivante. À la dernière année de financement, l'organisme doit remettre un rapport final. Les exigences du rapport final et du rapport d'étape sont précisées dans les formulaires à remplir disponibles au www.reseauzec.com/aide-financiere.

Étape n° 8 : Validation des pièces justificatives

Lorsque Zecs Québec reçoit le rapport final et des pièces justificatives, il les valide.

Étape n° 9 : Versement final (maximum 40 % de l'aide annoncée)

À la suite de l'analyse du rapport final, Zecs Québec verse le solde (maximum de 40 % de l'aide annoncée) de l'aide financière à l'organisme, en fonction des coûts réels. Dans le cas de projets s'étalant sur plusieurs années et pour lesquelles Zecs Québec s'est engagé à financer plus d'une année, les modalités de versement seront précisées dans la lettre d'entente (voir la section Détermination de l'aide financière – Projets s'étalant sur plusieurs années à la page 5).

REDDITION DE COMPTES

La date limite pour remettre à Zecs Québec le rapport final, incluant les pièces justificatives, est fixée au **15 décembre** de l'année suivante. Si le rapport et les pièces justificatives ne sont pas reçus après cette date, Zecs Québec n'effectuera pas le 2^e versement et le remboursement du 1^{er} versement pourrait être exigé. L'organisme qui aura reçu un premier versement (60 %), et qui souhaite le conserver, devra finaliser et remettre son rapport final à Zecs Québec en s'assurant de joindre les pièces justificatives qui permettent de démontrer clairement les frais engagés, et ce, avant le **15 janvier** de l'année suivante. Autrement, l'organisme devra rembourser à Zecs Québec le 1^{er} versement pour demeurer éligible au Programme dans les années suivantes.

Dans le cas où Zecs Québec s'est engagé à financer un projet sur plus d'une année, un rapport d'étape doit être remis au plus tard le **15 décembre** lorsqu'un financement est encore prévu pour l'année en cours. Au cours de la dernière année de financement, un rapport final doit être remis au plus tard le **15 décembre** de l'année suivante. Si le rapport d'étape n'est pas reçu avant cette date, Zecs Québec n'effectuera pas le versement associé à la remise de ce rapport, et ce, tant et aussi longtemps que le rapport d'étape n'est pas remis. Si le rapport d'étape n'est pas remis avant la date de remise du rapport final, le versement associé au rapport d'étape sera remis en même temps que le versement final si toutes les exigences liées au rapport final sont rencontrées et que tous les livrables ont été réalisés.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements liés à l'élaboration ou à la présentation d'une demande, ou pour valider son admissibilité et sa pertinence, les OGZ intéressés peuvent communiquer avec Zecs Québec en s'adressant à :

Alexandre Rasiulis
Biologiste
418 527-0235, poste 31
alexandre.rasiulis@reseauzec.com

ANNEXE
Grilles des taux maximums admissibles

Fonction ou poste occupé*	Salaire uniquement (\$/h)	Salaire avec avantages sociaux (12 %) (\$/h)
Biologiste	41,90	46,93
Comptable	40,95	45,86
Contremaître, chef d'équipe	26,50	29,68
Étudiant ou stagiaire	21,00	23,52
Géomaticien, arpenteur	41,50	46,48
Ingénieur forestier	41,90	46,93
Menuisier	23,10	25,87
Opérateur de machinerie	21,00	23,52
Secrétaire	24,30	27,22
Superviseur	41,50	46,48
Technicien (général)	30,40	34,05
Technicien en géomatique	27,20	30,46
Technicien forestier	30,40	34,05
Ouvrier, manœuvre (journalier)	25,00	28,00

* Afin d'alléger le tableau, les titres de fonction masculins désignent aussi bien les hommes que les femmes.

		Location	Item appartenant au promoteur (30%)	Unité	Montant maximal admissible par projet
OUTILLAGE	Appareil photo numérique	-----	8,00 \$	/jour	60,00 \$
	Compresseur à essence	100,00 \$	30,00 \$	/jour	-----
	Compresseur électrique 110 V	22,00 \$	7,00 \$	/jour	100,00 \$
	Essence pour compresseur	30,00 \$	-----	/jour	-----
	Débroussailluse	35,00 \$	11,00 \$	/jour	310,00 \$
	Déchiqueteuse	155,00 \$	47,00 \$	/jour	-----
	Dessoucheuse	175,00 \$	53,00 \$	/jour	-----
	Génératrice 2500 W	32,00 \$	10,00 \$	/jour	120,00 \$
	Génératrice 3500 W	44,00 \$	13,00 \$	/jour	150,00 \$
	Perceuse à batterie	12,00 \$	4,00 \$	/jour	72,00 \$
	Pompe à eau 3" (14 700 gallon/h)	55,00 \$	17,00 \$	/jour	-----
	Récepteur GPS	-----	13,00 \$	/jour	100,00 \$
	Rotoculteur à essence	68,00 \$	20,00 \$	/jour	120,00 \$
	Scie à métaux	12,00 \$	4,00 \$	/jour	13,00 \$
	Scie à onglet	30,00 \$	9,00 \$	/jour	150,00 \$
	Scie à chaîne (tronçonneuse)	32,00 \$	10,00 \$	/jour	125,00 \$
	Scie pliante (élagage)	8,00 \$	3,00 \$	/jour	13,00 \$
	Scie ronde	12,00 \$	4,00 \$	/jour	39,00 \$
Essence et huile (scie, débroussailluse, rotoculteur, génératrice, etc.)	15,00 \$	-----	/jour	-----	
MACHINERIE - ÉQUIPEMENTS DIVERS	Camionnette	125,00 \$	38,00 \$	/jour	-----
	Essence pour camionnette	47,00 \$	-----	/jour	-----
	Remorque de service	35,00 \$	11,00 \$	/jour	-----
	Camion 10 roues "dompeur"	128,00 \$	128,00 \$	/heure	-----
	Camion à plate-forme (6 roues)	98,00 \$	98,00 \$	/heure	-----
	Chargeuse, tracteur, rétrocaveuse sur pneus	86,00 \$	86,00 \$	/heure	-----
	Débusqueuse	55,00 \$	55,00 \$	/heure	-----
	Excavateur	138,00 \$	138,00 \$	/heure	-----
	Fardier	140,00 \$	140,00 \$	/heure	-----
	Niveleuse	110,00 \$	110,00 \$	/heure	-----
	Pelle hydraulique	136,00 \$	136,00 \$	/heure	-----
	Chaloupe (sans moteur)	40,00 \$	12,00 \$	/jour	900,00 \$
	Moteur de bateau à essence (sans essence)	35,00 \$	11,00 \$	/jour	870,00 \$
	Moteur à bateau électrique	20,00 \$	6,00 \$	/jour	120,00 \$
	Canot	25,00 \$	8,00 \$	/jour	270,00 \$
	Motoneige	230,00 \$	69,00 \$	/jour	3 600,00 \$
	Essence pour motoneige	16,00 \$	-----	/jour	-----
	VTT	209,00 \$	63,00 \$	/jour	2 400,00 \$
	Essence pour VTT	13,00 \$	-----	/jour	-----